



Avenant Convention Rezo Pouce & Covoit'



Le présent avenant vient modifier la convention signée entre :

SCIC Mobicoop

Société Coopérative d'intérêt Collectif au capital variable

Dont le siège social est sis 9 boulevard Louis Sicre - 82100 CASTELSARRASIN

Immatriculée au RCS de Montauban sous le n° 810 157 982

Représentée par Bénédicte Rozes, en sa qualité de directrice générale

D'une part,

Et

Vire au Noireau

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Dont le siège est 20 rue d'Aignaux-14500 - VIRE-NORMANDIE

Représentée par M. Marc Andreu SABATER en sa qualité de Président agissant en vertu d'une délibération du 29 septembre 2022 déposée en Sous-Préfecture le ... octobre 2022.

L'article 6 initialement rédigé comme suit :

Article 6 - Durée et résiliation du contrat

La Convention débute à la date de signature des présentes pour une durée irréductible de 36 mois.

Au cours de cette première période, un point de suivi est réalisé chaque année. A l'issue de cette période de 36 mois, le contrat sera reconduit tacitement tous les ans, pour une période de 1 an, sauf résiliation sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties, cette notification pouvant être donnée à tout moment sous réserve d'un préavis de deux mois. La lettre mentionnera le ou les service(s) concerné(s).

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit de façon anticipée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective après une mise en demeure à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, dans un délai de trois mois après sa réception.

À la fin du présent contrat, par suite de sa résiliation ou à l'arrivée du terme, la Collectivité prend l'engagement exprès de cesser l'exécution de sa mission, de cesser d'utiliser le nom ou les marques REZO POUCE & REZO COVOIT, de restituer dans les plus brefs délais tout élément matériel relatif ou dispositifs, et de faire

disparaître tout signe ou indication de nature à faire croire qu'elle a gardé un lien contractuel quelconque avec la SCIC MOBICOOP.

Est modifié comme suit :

La Convention débute à la date de signature des présentes pour une durée irréductible de 24 mois (soit jusqu'au 14 octobre 2024).

Au cours de cette première période, un point de suivi est réalisé chaque année. A l'issue de cette période de 24 mois, le contrat sera reconduit tacitement tous les ans, pour une période de 1 an, sauf résiliation sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties, cette notification pouvant être donnée à tout moment sous réserve d'un préavis de deux mois. La lettre mentionnera le ou les service(s) concerné(s).

Les autres dispositions de l'article 6 demeurent inchangées.

Les autres articles de la convention initialement signée le 14 octobre 2022 ne sont pas modifiés par le présent avenant.

**À Castelsarrasin, le
En deux exemplaires**

**Pour la Collectivité
Marc Andreu SABATER
Président**

**Pour Mobicoop
Bénédicte ROZES
Présidente**